REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2015-09-08-R-0619

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Cécile Boby et M. Ludovic Wanhout pour le stationnement d'un bateau dénommé Anna Jozina**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

n° provisoire 2299

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Cécile Boby et monsieur Ludovic Wanhout en date du 13 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Anna Jozina ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Cécile Boby et monsieur Ludovic Wanhout ci-après désignés les titulaires pour le bateau dénommé Anna Jozina amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Anna Jozina occupera l'emplacement n° 31.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres**.** En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devront se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016**.**

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires pourront résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Cécile Boby et monsieur Ludovic Wanhout moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Communauté urbaine de Lyon, d'une redevance de 1 600 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 8 septembre 2015

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 8 septembre 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.